

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2014

DECISION

Numéro 14 – 05 – 043

Décision 10 : Les indemnités versées pour les gardes en caserne.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 juillet 2014, s'est réuni le 3 septembre 2014 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La réglementation concernant l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) effectuant des gardes en caserne est la suivante :

- soit le SPV est de garde à la caserne, et il convient alors de l'indemniser uniquement au taux « garde caserne ».
- soit le SPV de garde à la caserne est appelé à se rendre en intervention, et il convient alors de substituer le taux « garde caserne » par le taux « intervention » (soit 100 % du taux de base, 150 % du taux de base les dimanches et jours fériés, et 200 % du taux de base la nuit).

Il est proposé de différencier le taux d'indemnisation lorsque les SPV effectuent des gardes en caserne, en tenant compte des périodes de la journée :

⇒ Pour la période de jour, comprise entre 7 heures et 19 heures, les SPV - également sollicités pour d'autres activités (manœuvres, entretien...) - pourraient être indemnisés au taux maximum prévu par la loi, soit 75 % au lieu de 50 % actuellement.

⇒ Pour la période de nuit, comprise entre 19 heures à 7 heures, les SPV continueraient à être indemnisés au taux de 50 %.

Pour rappel, cette proposition est issue d'une réflexion d'un groupe de travail, composé du Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL) et des représentants des SPV siégeant au CCDSPV. Il est précisé que ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objectif premier de réaliser des économies, mais de respecter la réglementation sur l'indemnisation des SPV.

Ces nouvelles modalités d'indemnisation pourraient entrer en vigueur alors en octobre 2014.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

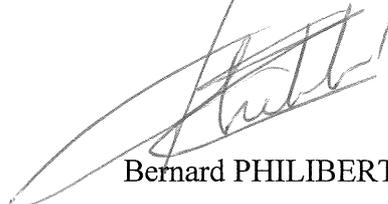
A compter du 1^{er} octobre 2014, le bureau du conseil d'administration décide de fixer le taux d'indemnisation lorsque les SPV effectuent des gardes en caserne, de la façon suivante :

⇒ indemnisation à hauteur de 75 % pour la période de jour, comprise entre 7 heures et 19 heures.

⇒ indemnisation à hauteur de 50 % pour la période de nuit, comprise entre 19 heures à 7 heures.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT